

DECRET N° 2008-330/PRES du 19 juin 2008 promulguant la loi n° 027-2008/AN du 08 mai 2008 portant réglementation des jeux de hasard au Burkina Faso. JO N°26 DU 26 JUIN 2008

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2008-030/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 20 mai 2008 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°027-2008/AN du 08 mai 2008 portant réglementation des jeux de hasard au Burkina Faso;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 027-2008/AN du 08 mai 2008 portant réglementation des jeux de hasard au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 juin 2008

Blaise COMPAORE

LOI N° 027-2008/AN

**PORTANT REGLEMENTATION DES JEUX DE HASARD
AU BURKINA FASO.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 08 mai 2008

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi fixe les conditions d'exercice, les modalités de contrôle et le régime fiscal des jeux de hasard au Burkina Faso.

Article 2 : La diffusion, l'organisation de toutes formes de jeux de hasard à caractère spéculatif et l'exploitation de tout établissement de jeux de hasard sous quelque dénomination que ce soit sont soumises à autorisation préalable du ministère chargé des finances.

L'autorisation accordée par le ministre chargé des finances est révocable. La procédure d'autorisation est conduite en collaboration avec le ministre chargé de la sécurité.

Le retrait de l'autorisation ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 3 : Sont considérées comme jeux de hasard, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du tir au sort ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard et généralement, toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort, telles :

- la confection et la diffusion de billets de loterie, de paris sportifs, de courses de chevaux, de loto et de tombola offerts au public au Burkina Faso ;

- l'organisation de jeux de contrepartie tels que la boule, la roulette russe, la roulette classique ou électronique, le black jack, le stud poker ou de cercles tels que le baccara chemin de fer, le baccara américain, le texas poker, la banque à tout va et autres jeux de même nature ;

- l'organisation de jeux basés sur les machines automatiques comme les machines à sous ;

- la diffusion par tous moyens et formes de jeux comportant mises de sommes d'argent et laissant ou faisant espérer des gains de toutes natures ou de toutes sortes.

Article 4 : Le règlement de tout type de jeu de hasard doit être agréé par le ministre chargé des finances.

Article 5 : Les conditions d'autorisation et les modalités d'organisation des jeux de hasard et d'exploitation des établissements de jeux de hasard sont précisées par décrets pris en Conseil des ministres.

Article 6 : L'Etat conserve le droit d'organiser pour son propre compte ou de concéder à un organisme public national, l'organisation exclusive de certains jeux.

Article 7 : Le ministre chargé des finances autorise l'organisation de jeux de hasard à caractère sous régional par des organismes publics non nationaux sous réserve de mesures de réciprocité et par des organismes de bienfaisance reconnus par la loi.

CHAPITRE II : CONTROLE ET SANCTIONS

Article 8 : L'organisation des jeux de hasard, l'exploitation des établissements de jeux, la conformité des appareils utilisés dans le cadre des jeux expressément autorisés sont soumises à la surveillance et au contrôle des ministres chargés des finances et de la sécurité.

Article 9 : Sera puni conformément aux dispositions du code pénal, quiconque, sans autorisation et dans un lieu public ou ouvert au public :

- tient une maison de jeux de hasard ;

- exploite des appareils dont le fonctionnement repose essentiellement sur le hasard et qui sont destinés à procurer un gain moyennant une mise ;

- organise des loteries, paris ou tombolas.

Sans préjudice des sanctions pénales, les contrevenants encourent des sanctions administratives.

Dans tous les cas, les fonds ou effets qui sont retrouvés exposés, les meubles, instruments, appareils employés et les objets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés sont confisqués au profit du Trésor public.

Article 10 : Toutes infractions, fraudes, tentatives de fraude ou infractions aux principes, mécanismes et conditions des jeux autorisés par l'Etat seront punies conformément aux dispositions du code pénal.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FISCALES

Article 11 : Les jeux autorisés dans le cadre de la présente loi sont soumis au régime fiscal de droit commun.

Ils peuvent en outre donner lieu à la perception de taxes spécifiques au profit de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressées conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°78-062/PRES/MEF du 15 juin 1978 portant institution d'une loterie nationale, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 08 mai 2008.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Achille Marie Joseph TAPSOBA